



COMMUNE DE PLASSAC-ROUFFIAC

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE

Entre :

Le Maire de Plassac-Rouffiac ou son représentant

D'une part,

Et :

M.....
domicilié(e)
tél
ci-dessous dénommé l'organisateur,

Sollicitant l'autorisation d'utiliser la salle des fêtes communale le(s)
en vue d'organiser

D'autre part.

Article 1 : DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER

Salle des fêtes communale, sise « Le Bourg » à Plassac-Rouffiac, composée d'une grande salle, d'une cuisine, un local et d'un préau coté salle des fêtes inclus et à l'exclusion de tout autres installations.

La période d'utilisation des locaux s'étendra du.....à h.....
Au.....à.....h..... (montage, démontage, nettoyage compris)
dates et horaires de la manifestation : Duà.....h.....au.....à.....h.....

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

1. L'organisateur :
S'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés,
Il reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.
A les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition.
2. L'organisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Un état des lieux sera fait lors de la remise des clés et au retour des clés.

3. Aucune date de réservation ne pourra être enregistrée tant que les deux chèques de caution, l'attestation d'assurance et la présente convention signée par l'organisateur n'auront pas été remis au responsable.
4. En cas de dysfonctionnement de la salle ou des servitudes de la cuisine (dysfonctionnements, pannes, réparations, etc.), il ne sera versé aucun dédommagement.
5. La salle est exclusivement non-fumeurs, tel que prévu par la loi.
6. Lors de la location, le Maire ou un Elu municipal ou d'un agent municipal mandaté pourra venir contrôler la bonne utilisation des locaux et du matériel.
7. Pour décorer la salle, il est obligatoire d'utiliser les crochets prévus à cet effet. Aucune installation de punaises, de colle, de scotch, ... n'est autorisée.
8. Le respect des locaux et du matériel s'impose lors de la location. Les utilisateurs doivent éviter les projections diverses (liquides, nourriture, ...) sur les murs, les portes, le plafond... En cas de salissure accidentelle, un nettoyage approprié devra impérativement et immédiatement être fait. L'utilisation de friteuse est formellement interdite.
9. La salle est protégée par un limiteur acoustique. Toute manœuvre pour altérer la fonction du limiteur est strictement interdite et sera obligatoirement sanctionnée. L'allumage du témoin rouge avertit du dépassement du seuil sonore autorisé.
10. Les manutentions des tables et des chaises doivent se faire avec précaution, notamment lors du transfert de la réserve à la salle et inversement en ayant soin de ne pas accrocher les portes et les parois.
11. Les locaux pourront être visités (traiteurs, ...) sur rendez-vous en s'adressant au secrétariat de la mairie.
12. Les clés seront demandées et remises au secrétariat de Mairie aux jours et heures d'ouverture de celui-ci (tél : 05-45-64-01-36)
13. Retour des clés au plus tard le
14. **En partant, l'organisateur veillera à mettre ses poubelles dans les conteneurs mis à disposition par la mairie en respectant le tri sélectif**
15. **La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur toutes les parties enherbées, y compris celles bordant les parkings et les bâtiments ainsi que la fontaine.**

Article 3 : NOMBRES DE PARTICIPANTS

La salle des fêtes de la commune est homologuée pour un nombre de 157 personnes maximum, il est interdit de dépasser ce nombre de personnes.

Article 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes devront être réglées lors de la signature du présent contrat. Pour les habitants de la commune il est demandé de fournir une attestation de domicile.

Le montant de la location :

Habitants de la commune : 100 €

Hors commune : 250 €

Associations communales : gratuite

Association hors commune : 100 €

- **Durant la pandémie COVID 19 un chèque de 60 € sera demandé pour la désinfection obligatoire de la salle entre deux locations.**

Deux cautions sont demandées à la signature de la convention en 2 versements distincts :

- une caution de 150 € qui pourra être retenue en cas de non-respect de tout ou partie des articles de la convention ou en cas de désistement tardif (1 semaine).
- une caution de 1 000 € qui pourra être retenue en cas de dommages.

Le conseil Municipal charge le Maire ou son représentant de juger s'il y a lieu de conserver l'un ou/et l'autre chèque de caution.

(Les chèques doivent être établis à l'ordre du Trésor Public).

Les chèques devront impérativement être établis au nom de l'organisateur locataire qui, en toutes circonstances, demeurera le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de la commune de Plassac-Rouffiac.

Article 5 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs, de la couverture anti feu et du défibrillateur et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Toute utilisation intempestive de ces éléments sera une cause de retenue de caution.

Article 6 : ASSURANCE

L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition et il fournit l'attestation correspondante.

Article 7 : ARRETE MUNICIPAL DU 27/11/2006 PORTANT UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

En application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, la mise à disposition de la salle des fêtes de Plassac Rouffiac est soumise à la réglementation suivante à compter du 1^{er} janvier 2007 :

7-1 : L'utilisation de musiques amplifiées doit se faire sans dépasser 85 dB de niveau sonore moyen avec obligation de tenir les portes et fenêtres fermées entre 22 h et 7 h du matin.

7- 2 : Tout comportement ou manifestation bruyant doit se faire à l'intérieur de la salle des fêtes notamment dans la période nocturne 22 h-7 h de manière à ne pas entraîner de gêne pour les riverains.

7-3 : Les véhicules (exception faites des véhicules de personnes handicapées) devront impérativement être stationnés sur la place centrale dite « de la chaume » afin de limiter les nuisances sonores lors du départ. (Il est rappelé qu'il est expressément interdit de klaxonner la nuit).

7-4 : Par ailleurs, il est également rappelé que le tir de feux d'artifice est interdit sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire sous peine d'amende (Décret n° 90 987 portant réglementation des artifices de divertissement, article 21 Journal Officiel du 06 octobre modifié par le décret n° 99-766 du 1er septembre 1999).

Article 8 : RESPONSABILITE

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur. La présence du Maire ou de son représentant n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux.

Fait à Plassac-Rouffiac, le

Le Maire ou son représentant,

L'Organisateur,